

Motifs de décision

L'appelant a interjeté appel du refus de prestations d'invalidité de l'appelant en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba.

Le Ministère a déclaré à l'audience que l'appelant s'était vu refuser des prestations d'invalidité parce que les problèmes de l'appelant n'excluaient pas tous les types d'emploi. L'appelant a produit plusieurs documents médicaux à joindre au rapport d'évaluation de son invalidité. Les rapports présentent des preuves objectives qui ne montrent pas les problèmes de la même manière que le rapport d'évaluation de l'invalidité. Les rapports soumis qualifient les blessures de l'appelant de non remarquables. L'évaluation de la fonctionnalité semble être effectuée à partir d'information/de données probantes subjectives. Le Ministère a besoin de preuves objectives fondées sur des tests menés pour déterminer l'admissibilité des personnes handicapées. Comme les rapports soumis indiquent des conditions bénignes, à la lumière de la preuve objective présentée, le Ministère a conclu que l'appelant n'était pas admissible à des prestations d'invalidité pour le moment.

L'appelant a assisté à l'audience avec un médecin, <nom supprimé>. <Nom supprimé> a rempli le rapport d'évaluation de l'invalidité du Ministère le <date supprimée>. À l'audience, la D^{re} <nom supprimé> a passé en revue l'état de santé actuel de l'appelant tel qu'il est énoncé dans le rapport d'évaluation de l'invalidité. Le diagnostic principal est <problème de santé supprimé>. Le diagnostic secondaire indique <problème de santé supprimé> en raison d'un accident du travail et <problème de santé supprimé>. Les médicaments sont <nom du médicament supprimé> à 50 mg pour la douleur, <nom du médicament supprimé> et <nom du médicament supprimé> pour <problème de santé supprimé> et <nom des médicaments supprimés> pour <problème de santé supprimé>. L'appelant a rempli une déclaration volontaire dans laquelle il indiquait avoir de la difficulté à s'asseoir, à se tenir debout, à marcher, à tendre le bras, à se pencher, à accomplir des tâches ménagères, à voir, à se souvenir, à se concentrer, à dormir, à respirer, à sortir dans la collectivité et à utiliser les transports en commun. L'appelant a indiqué qu'il a beaucoup de difficulté à soulever et à transporter des objets et qu'il n'a aucune difficulté à entendre et à parler.

Dans ce même rapport, le médecin a coché que l'appelant n'était pas en mesure de travailler pour une période non indiquée. La D^{re} <nom supprimé> a également expliqué que les types <problème de santé> ne se manifestent pas entièrement dans les résultats des tests et a indiqué qu'elle n'a pas été en mesure de prouver tous les problèmes de santé de l'appelant, car les tests d'IRM pourraient aboutir à une radiographie négative et l'imagerie ne peut pas toujours montrer des problèmes de santé. La D^{re} <nom supprimé> a indiqué qu'elle avait recommandé d'autres tests, dont l'un en <date supprimée> pour le genou de l'appelant. La D^{re} <nom supprimé> a ajouté que <nom supprimé> souffre de <problème de santé supprimé> même si la condition n'est pas active, et de <problème de santé supprimé>. L'appelant a déclaré qu'il a de la difficulté à se souvenir et à obtenir des renseignements, de sorte qu'il lui est difficile de poursuivre ses études.

La D^{re} <nom supprimé> a déclaré qu'étant donné que l'appelant a toujours occupé des emplois de col bleu et qu'en raison de la faiblesse de sa main, l'appelant n'est plus en mesure de s'adonner régulièrement à ce type d'emploi, et que les études de <grade supprimé> de l'appelant limitent certains autres types d'emploi. La D^{re} <nom supprimé> a déclaré que le Ministère doit examiner tous les facteurs globaux pour évaluer la capacité de travailler d'une personne.

La Loi sur les allocations d'aide du Manitoba stipule que pour être admissible à des prestations d'invalidité, vous devez être une personne qui :

a) *en raison de son âge, de sa mauvaise santé physique ou mentale, ou de son incapacité ou de troubles physiques ou mentaux d'une durée probable de plus de 90 jours :*

(i) était incapable de gagner un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des personnes à sa charge, le cas échéant.

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale, la Commission a déterminé que le Programme d'aide à l'emploi et au revenu a établi correctement que les renseignements médicaux ne répondaient pas à la définition d'admissibilité médicale énoncée à l'alinéa 5(1)a) de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba. Tous les diagnostics de l'appelant portent sur des affections qui peuvent aller de bénignes à graves. Dans de nombreux cas, ces problèmes peuvent être gérés avec succès et une personne peut occuper un emploi rémunérateur. La Commission estime que l'appelant a des restrictions et des limites, mais elle n'a pas entendu dire que ces conditions rendaient l'appelant inemployable. La Commission a également accordé beaucoup de poids au fait que la D^{re} <nom supprimé> a indiqué à l'audience que <l'appelant> pourrait occuper un emploi sédentaire si l'appelant suivait des études et une formation plus poussées, ce qui confirme que les limitations médicales ne sont pas les principaux obstacles à l'emploi. Par conséquent, la décision du directeur est confirmée et le présent appel est rejeté.